

**Les corrections suivantes sont apportées au *Guide de chasse du Manitoba 2024* :**

- Dates dans les notes (page 26)
  - les titulaires d'un permis qui pratiquent la chasse au cerf mullet dans les zones de chasse au gibier 5, 6, 6A et 11 entre **le 16 septembre et le 13 octobre** (les dates du 18 septembre et du 15 octobre indiquées dans le guide sont erronées)
  - les titulaires d'un permis qui pratiquent la chasse au cerf mullet au moyen d'un arc dans les zones de chasse au gibier 13 ou 18 entre **le 26 août et le 15 septembre** (les dates du 28 août et le 17 septembre indiquées dans le guide sont erronées)
- Dates dans les notes (page 29)
  - les titulaires d'un permis général qui pratiquent la chasse au cerf de Virginie dans les zones de chasse au gibier 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15 et 15A entre **le 16 septembre et le 13 octobre** (les dates du 18 septembre et du 15 octobre indiquées dans le guide sont erronées)
  - les titulaires d'un permis qui pratiquent la chasse au cerf de Virginie au moyen d'un arc dans les zones de chasse au gibier 13 ou 18 entre **le 26 août et le 15 septembre** (les dates du 28 août et du 17 septembre indiquées dans le guide sont erronées)
- Date pour la saison de chasse générale au cerf (à l'arc) dans la zone D (note de la page 30)
  - **10 novembre** (la date du 12 novembre indiquée dans le guide est erronée)
- Date pour la saison de chasse générale à l'original (au fusil) pour les chasseurs qui résident au Manitoba dans les zones de chasse au gibier 1, 2, 3 et 3A (page 41)
  - **26 août** (la date du 22 août indiquée dans le guide est erronée)
- Limite quotidienne de prises et limite de possession de grues du Canada pour les chasseurs qui résident au Manitoba et au Canada (page 61)
  - **limite quotidienne de prises de 5 oiseaux et limite de possession de 15 oiseaux** (la limite quotidienne de prises de 8 oiseaux et la limite de possession de 24 oiseaux indiquées dans le guide sont erronées)
- Dates de la chasse aux oies foncées en matinée seulement pour les chasseurs résidents non canadiens : Dans la zone de chasse au gibier à plume 4, les zones de chasse au gibier 13A, 14 et 14A, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 et une partie de la zone de chasse au gibier 16, la chasse aux oies foncées n'est autorisée qu'en matinée (notes de la page 61)
  - Jusqu'au **13 octobre** inclusivement (la date du 8 octobre indiquée dans le guide est erronée)
  - **Le 14 octobre**, la chasse aux oies foncées est autorisée toute la journée (la date du 9 octobre indiquée dans le guide est erronée)
- Date de la chasse aux oies blanches (oie des neiges) pour les chasseurs résidents non canadiens dans les zones de chasse au gibier à plume 3 et 4 (page 61)
  - À compter du **17 septembre** (la date du 24 septembre indiquée dans le guide est erronée)

**Divergence entre les réglementations fédérale et provinciale concernant la limite quotidienne de prises et la limite de possession d'oies foncées pour les résidents non canadiens**

- **La limite quotidienne de prises de 5 oiseaux et la limite de possession de 15 oiseaux pour les oies foncées s'appliquent aux résidents non canadiens.**
- La section des résidents non canadiens du tableau des saisons de chasse aux oiseaux non migrateurs de la page 61 du *Guide de la chasse 2024 du Manitoba* (et le Règlement sur les

saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91) indique que la limite quotidienne de prises d'ois foncées (bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc) dans les zones de chasse au gibier à plume 2, 3 et 4 est de 8 oiseaux et que la limite de possession est de 24 oiseaux.

- Ces chiffres ne sont pas conformes à la documentation fédérale, à savoir le [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) et l'[Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs : Manitoba, août 2024 à juillet 2025](#), où la limite quotidienne de prises est de 5 oiseaux et la limite de possession est de 15 oiseaux.
- Les règlements fédéraux l'emportent sur les règlements provinciaux.
- Vous trouverez de plus amples renseignements sur la réglementation fédérale relative à la chasse aux oiseaux migrateurs à la page [canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/manitoba.html](https://canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/manitoba.html).

La Direction de la faune